

2. On a fait dûment preuve devant votre comité de la publication de l'avis et de la signification d'une copie de cette pièce au défendeur.

Le tout respectueusement soumis.

JAS. ROBT. GOWAN,
Président.

L'honorable M. Gowan, secondé par l'honorable M. Kaulbach, a proposé :
Que le dit rapport soit adopté.

Objection ayant été faite à la dite motion, et

La question de concours ayant été posée sur icelle, elle a été, sur division, résolue dans l'affirmative, et il a été

Ordonné, en conséquence.

L'honorable M. Gowan, du comité des divorces, a présenté son deuxième rapport.

Ordonné, qu'il soit reçu, et

Il est alors lu par le greffier comme suit :

SÉNAT,
SALLE DE COMITÉ No 17,
SAMEDI, 19 mars 1892.

Le comité spécial des divorces auquel a été renvoyée la pétition de James Wright, demandant un acte de divorce pour dissoudre son mariage avec Sarah Ann Wright, née Sarah Ann McDougal, a examiné la dite pétition et les pièces qui l'accompagnent, et a maintenant l'honneur de faire rapport comme il suit :

1. Votre comité a trouvé la pétition, l'avis qui en a été donné et le bill proposé réguliers et suffisants.

2. On a fait dûment preuve devant votre comité qu'une copie de cet avis a été signifiée à la défenderesse en personne, conformément à la règle E.

3. On a fait aussi dûment preuve devant votre comité que le dit avis a été dûment publié dans la *Gazette du Canada* pendant la durée entière de six mois conformément à la règle D; mais votre comité a constaté que le dit avis n'a été publié dans le journal *Manitoba Free Press*, et dans le journal *Le Manitoba* que pendant une période de cinq mois antérieurement à la présentation de la pétition. La publication dans ces journaux n'a donc pas eu toute la durée exigée par la règle D; mais cette insuffisance, ainsi qu'on l'a établi d'une manière satisfaisante, n'est due à aucune négligence de la part du pétitionnaire.

4. En autant que le but de la règle relative aux avis de demandes de divorce a été effectivement atteint, une copie de l'avis ayant été signifiée à la défenderesse en personne le 7 novembre 1891, ainsi que cela a été prouvé; vu aussi que la défenderesse n'a pas comparu devant votre comité pour objecter au dit avis ou à la signification qui lui en a été faite, et comme votre comité est d'opinion que l'insuffisance mentionnée ne saurait porter préjudice à la défenderesse ni à personne autre, votre comité recommande que la dite publication soit considérée comme suffisante.

Le tout respectueusement soumis.

JAS. ROBT. GOWAN,
Président.

Sur motion de l'honorable M. Gowan, secondé par l'honorable M. Kaulbach, il a été

Ordonné, que le dit rapport soit pris en considération par la Chambre, demain.